



Série de webinaires de l'APN sur l'évaluation d'impact
**Permettre la coadministration avec les Autochtones pour
l'évaluation d'impact fédérale**

Le 17 septembre 2024, de 13 h à 15 h HNE

Assemblée des Premières Nations, Direction de l'environnement, des terres et de l'eau



Introduction

Les ententes de coadministration avec les Autochtones représentent une perspective nouvelle et unique pour les Premières Nations.

- La *Loi sur l'évaluation d'impact* confère au ministre de l'Environnement et du Changement climatique le pouvoir de conclure des ententes afin de considérer les corps dirigeants autochtones comme des instances au sens de la *Loi* et d'autoriser les corps dirigeants autochtones à « exercer des attributions en matière d'évaluation d'impact prévues sous le régime de la présente loi ».
- Afin d'exercer ces attributions de conclusion d'ententes, le gouvernement du Canada doit d'abord adopter un règlement décrivant comment les attributions législatives pourront être exercées.
- Participer aux consultations de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et formuler des commentaires sur le document de travail : cela donne la possibilité de contribuer à l'élaboration du règlement et du cadre stratégique.



Quels sont les enjeux?

- Depuis des temps immémoriaux, les Premières Nations évaluent l'impact des projets de développement sur leur territoire. Les grands projets offrent aux Premières Nations d'importantes possibilités d'autonomisation économique, mais ils ont également un impact considérable sur leurs terres, leur air et leurs eaux.
- Le déplacement de l'autorité des Premières Nations sur les terres et la non-reconnaissance de leurs systèmes de gouvernance ont limité leur capacité et leur possibilité d'évaluer les projets proposés sur leurs territoires et de donner une réponse en conséquence.
- Les ententes de coadministration sont un outil potentiel qui permet aux Premières Nations d'exercer une influence et une autorité accrues.



« Il faut être réaliste et reconnaître qu'il s'agit d'un système canadien. Cependant, c'est un autre outil pour exercer l'autodétermination; une étape supplémentaire vers la décolonisation. »

*Taiiaike Alfred (Mohawk de Kahnawá:ke)
Cercle d'experts*



Objectif

- L'objectif de cette discussion à huis clos est de recueillir vos avis, vos conseils et vos suggestions sur les positions proposées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada pour aider l'Assemblée des Premières Nations à préparer une soumission technique.



Approche proposée

1. Examen des exigences relatives aux ententes de coadministration avec les Autochtones
2. Passer en revue les principaux points du document de discussion
3. Examiner les questions posées dans le document d'information et avoir recours à Mentimeter pour obtenir une rétroaction supplémentaire.
4. Tenir un dialogue ouvert sur les priorités et les objectifs de la soumission technique de l'Assemblée des Premières Nations



Exigences

- Pour pouvoir conclure une entente de coadministration avec les Autochtones, les corps dirigeants des Premières Nations doivent remplir les conditions ci-dessous :
 - Être un « conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 »;
 - Déterminer les terres particulières auxquelles s'appliquerait la LEI;
 - Déterminer les attributions, les devoirs et les fonctions qu'exercerait la Première Nation.
- Déterminer les modalités d'évaluation de l'admissibilité et l'étendue des terres déterminées et des devoirs, pouvoirs et fonctions particuliers qui pourraient être exercés constitue une partie importante du processus de consultation actuel.
- Enfin, les ententes de coadministration devront être conformes au Règlement sur l'entente de coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones et soumises à l'approbation du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.



Principaux points du document de discussion

- Les ententes de coadministration ne seraient pas propres à un projet (p. 7)
- Les ententes de coadministration ne seraient pas obligatoires (p. 9)
- L'Agence a confirmé que les corps dirigeants autochtones pouvaient adopter leurs propres approches de mise en œuvre, tout en respectant les dispositions légales de la LEI et le règlement (p. 9).
- Les décisions des corps dirigeants autochtones pourraient faire l'objet de litiges (p. 9)
- L'Agence est d'avis que la décision finale incombe au ministre ou au gouverneur en conseil dans la plupart des cas (p. 10).
- Les ententes de coadministration seraient rendues publiques (p. 10)



Principaux points (suite)

- L'Agence et le Cercle encouragent les corps dirigeants autochtones à se concentrer sur les aspects qui ont le plus de pouvoir discrétionnaire et d'influence sur le processus et les résultats finaux (p. 11).
- Les ententes de coadministration ne permettraient pas directement au ministre d'autoriser un corps dirigeant autochtone à entreprendre des évaluations fédérales en vertu de systèmes juridiques autochtones distincts (p. 15).
- Sous réserve des règlements et du règlement sur les ententes de coadministration, la manière dont les attributions sont exercées pourrait être flexible – les instances autochtones pourraient établir leurs propres politiques et procédures pour guider la mise en œuvre (p. 20).



Principaux points (suite)

- Les corps dirigeants autochtones qui concluent des ententes de coadministration peuvent devenir des signataires officiels d'évaluations régionales (p. 29).
- L'instance autochtone ou l'AEIC pourrait entreprendre des consultations auprès des détenteurs de droits en vertu de l'article 35 – en fonction des termes de l'entente – tout en gardant à l'esprit que la Couronne doit en fin de compte respecter l'obligation de consulter et d'accommoder (p. 37).
- Les capacités techniques et de gouvernance seront importantes pour négocier et mettre en œuvre avec succès des ententes de coadministration (p. 52).



Qu'est-ce que permet ou non une entente de coadministration?

Table 2: What a Co-Administration Agreement Can and Cannot Do

An Agreement Can:	An Agreement Cannot:
<ul style="list-style-type: none">▪ Authorize an Indigenous governing body to exercise legal powers, duties or functions related to impact assessments under the IAA▪ Require the parties to follow certain processes and/or meet requirements related to their own conduct and responsibilities▪ Provide direction on how the parties will exercise powers, duties and functions related to impact assessments▪ Provide that an Indigenous governing body is considered to be a jurisdiction for the application of the IAA on the lands specified in the agreement	<ul style="list-style-type: none">▪ Authorize powers, duties and functions that do not already exist in the IAA▪ Contradict the requirements of existing Canadian laws▪ Establish a process or requirements that would be inconsistent with existing Canadian laws▪ Impose requirements or prohibitions on third parties (e.g. proponents) that are outside the scope of the IAA▪ Authorize an Indigenous governing body to make IAAC's decision as to whether an impact assessment is required under section 16 of the IAA, nor to carry out post-decision activities such as follow-up, monitoring or enforcement



Exclusions

- Les corps dirigeants autochtones qui ne sont pas autorisés à agir au nom de groupes d'Autochtones détenteurs de droits.
- L'exercice des attributions, devoirs et fonctions en dehors des terres déterminées (statutaire).
- Désignations ministérielles discrétionnaires en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (position de l'Agence).
- Décisions relatives à l'obligation ou non d'effectuer une évaluation d'impact pour un projet désigné (statutaire).
- Autorités suivant l'étape de la décision (c'est-à-dire le suivi, la surveillance, la conformité et l'application) (position de l'Agence).



Règlements habilitants

L'Agence a proposé d'élaborer des règlements plus habilitants que prescriptifs pour la plupart des critères et processus détaillés qui doivent être énoncés dans la politique (p. 11).

L'Assemblée des Premières Nations propose d'appuyer cette approche pour les raisons suivantes :

- 1. Plus rapide** – Une promulgation précoce réduirait au minimum le risque de ne pas pouvoir faire avancer les évaluations dirigés par les Premières Nations en raison d'un changement de gouvernement.
- 2. Une portée plus large** – Les règlements habilitants sont moins susceptibles de limiter la portée de la participation des Premières Nations.
- 3. Évolution des politiques** – Les politiques sont plus faciles à modifier que les règlements, ce qui permet de les faire évoluer au fil du temps.



Terres déterminées

Le Règlement sur l'entente de coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones exigera que les ententes indiquent les terres déterminées auxquelles elles s'appliquent.

Question : Comment les Premières Nations devraient-elles aborder les propositions de politique destinées au gouvernement du Canada concernant la délimitation de leurs territoires?



Limites en matière de capacités

- Question : Avez-vous des recommandations concernant la manière d'aborder les limites en matière de capacités des communautés dans la soumission présentée par l'Assemblée des Premières Nations?



Attributions, devoirs ou fonctions

- Question : Quelles attributions ou fonctions ou quels devoirs devraient être inclus dans le *Règlement sur l'entente de coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones* afin qu'ils soient exercés par les corps dirigeants autochtones?



Décisions en matière de désignation

- Question : Les décisions en matière de désignation en vertu de l'article 9 devraient-elles être confiées aux corps dirigeants autochtones dans le cadre des ententes de coadministration?



Auto-évaluation et organe consultatif

- Question : Que pensez-vous de la proposition de créer un organe consultatif autochtone chargé de vérifier l'auto-évaluation et de formuler des recommandations à l'intention de l'AEIC et du ministre au sujet de l'admissibilité des corps dirigeants autochtones?



Procédés de substitution

- Question : Si le gouvernement du Canada devait conclure une entente de substitution avec une instance non autochtone (p. ex., une province), quel rôle les corps dirigeants autochtones devraient-ils jouer dans le processus d'évaluation d'impact de substitution?



Obligation de consulter et d'accommoder

- Question : Si un corps dirigeant autochtone décide de conclure une entente avec le ministre de l'Environnement et du Changement climatique pour coadministrer une évaluation, comment pourrions-nous protéger les droits et intérêts des Premières Nations relativement à l'obligation de consulter et d'accommoder?



Prochaines étapes

Date limite de la soumission à l'Agence : 28 octobre 2024.
L'Agence préparera ensuite un rapport « Ce que nous avons entendu ».





Discussion ouverte

- Est-ce qu'il reste d'autres sujets à aborder?



Coordonnées

Andrea Lesperance

Analyste principale des politiques - Environnement

Assemblée des Premières Nations

Courriel : ALesperance@afn.ca

Jesse McCormick, Services juridiques et de conseil

Courriel : jessecmccormick@gmail.com

Cellulaire : 250-819-1029



Miigwech